



Arrêt

n° 48 296 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité bosnienne d'origine musulmane originaire de Sarajevo, République de Bosnie-Herzégovine. Vous êtes arrivé en Belgique une première fois en janvier 1996 où vous avez introduit une première demande d'asile le 06 février 1996. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déclaré avoir fui la Bosnie en raison de la situation de guerre dans ce pays. Votre demande d'asile s'est clôturée par une décision négative prise par le CGRA en octobre 1996. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 11 février 1997 après être rentré en Bosnie en janvier 1997 après avoir purgé une peine de prison en Belgique. Lors de cette seconde demande d'asile, vous avez déclaré ne pas vouloir rentrer en Bosnie en raison de vos problèmes économiques et

de logement dans ce pays. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus en mars 1997. En novembre 1998, vous auriez été transféré en Bosnie par les autorités belges. De 1998 à 2000, vous auriez vécu tranquillement en Bosnie avant de connaître en 2000 vos premiers problèmes avec des criminels bosniens musulmans notoires. En effet, à partir de 2000 jusqu'à votre départ, des criminels notoires auraient à plusieurs reprises tenté de vous extorquer sur le marché où vous vendiez des affaires, d'occuper votre propriété privée ou encore de vous faire du chantage pour vous extorquer des montants importants d'argent. A chaque fois, vous auriez tenté de vous opposer à ces personnes, soit en refusant de céder aux chantages, ou en les évitant, ou encore en vous bagarrant avec eux. Vous auriez approché un ami policier qui, à titre privé, vous aurait conseillé de les tuer vous même car la police n'interviendrait pas selon lui en raison du fait que la police serait liée à la criminalité et que par ailleurs tout le monde se détesterait en Bosnie. Vers 2003-2004, vous auriez été blessé à la jambe par une arme à feu en raison d'une nouvelle altercation avec un criminel local qui aurait tenté d'influencer négativement votre neveu en lui achetant des petits cadeaux. Vous auriez été emmené à l'hôpital. La police serait venue vous rendre visite (à une reprise) à l'hôpital pour savoir quoi. Vous ne seriez plus retourné voir la police car vous pensiez que cela ne servirait à rien. En 2003, vous auriez toutefois été arrêté par la police qui vous aurait soupçonné d'avoir attaqué la maison du propriétaire de la brasserie de bière de Sarajevo qui serait également lié au milieu du crime organisé. Vous ignorez pourquoi la police vous accuserait de cela. Après trois jours d'interrogatoire intensif, vous auriez finalement été relâché, la police n'ayant rien trouvé contre vous. A la même époque, vous auriez également été accusé par vos autorités d'avoir voulu préparer un attentat contre un haut politicien de la présidence de la République. A nouveau, vous déclarez ignorer pourquoi la police serait venue chez vous. Vous auriez été relâché faute de preuves. La dernière agression remonterait au 31 décembre 2009 où vous auriez été agressé par plusieurs personnes devant chez vous le soir. Vous auriez à nouveau été blessé mais auriez pu vous échapper de vos agresseurs et rendre des coups. Au même moment, un des agresseurs resté dans la voiture aurait tiré un coup de pistolet, vous blessant à nouveau. Vous pensez que cette attaque serait à nouveau liée à vos problèmes inter-personnels avec des mafieux notoires. Vous déclarez toutefois ignorer pourquoi les criminels notoires vous en voudraient, vous pensez que cela serait lié au monde politique, mais vous ne savez pas en dire plus ; seulement que des personnes essayent de faire du chantage sur vous en trouvant des prétextes fallacieux. Pour toutes ces raisons, vous déclarez ne plus vouloir rentrer en Bosnie car votre vie y serait en danger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance et un certificat de nationalité émis par la République de Bosnie-Herzégovine.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous accorder une protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre dernière demande d'asile, vous invoquez des problèmes en Bosnie-Herzégovine avec des criminels notoires qui tenteraient de vous faire du chantage pour des motifs que vous ignorez précisément (cfr, audition CGRA, pages 29 et 33). Vous déclarez aussi avoir des problèmes avec vos autorités qui vous accuseraient, injustement, de différentes affaires : violence contre des patrons d'entreprise, préparation d'un attentat contre un politicien haut placé etc. Vous ignorez également les motifs de vos problèmes avec vos autorités (cfr, audition CGRA, pages 27 et 28). En ce qui concerne vos problèmes avec vos autorités, je vous rappelle que le simple fait que la police mène une enquête dans le cadre de problèmes liés à des agressions et/ou à des meurtres est quelque chose de normal dans le cadre d'une enquête policière et ne constitue pas, en soi, une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'ailleurs, selon vos propres dires, je constate qu'après vos arrestations, vous avez été relâché par la police quand les policiers ont constaté que vous n'étiez pas lié aux problèmes soulevés et qu'ils auraient même présenté des excuses (cfr, votre audition CGRA, pages 28, 31 et 32).

En ce qui concerne vos problèmes avec des criminels en Bosnie et les possibilités qui vous sont offertes de vous établir et demander une protection ailleurs en Bosnie, et où vous pourriez échapper à vos agresseurs, vous déclarez simplement ne pas avoir essayé car vous craignez que ces personnes ne vous retrouvent (audition CGRA, pages 31 et 32). Or, rien ne me permet de penser que ces personnes seraient nécessairement informées de votre lieu d'habitation ailleurs en Bosnie, de surcroît vous ignorez

les motifs de vos problèmes avec ces personnes (cfr, audition CGRA, pages 29 et 33). Il vous est possible de vous établir ailleurs en Bosnie et, en cas de problèmes avec des tiers, de demander une assistance et/ou une protection auprès de vos autorités. Il vous est également loisible de faire appel à des instances et organisations internationales présentes en Bosnie (OSCE, EUPM, Ombudsman...) qui peuvent vous apporter une aide en cas de problèmes persistants. De surcroît, en ce qui concerne la criminalité organisée, les autorités bosniennes, conscientes de la difficulté par moments de la situation, ont entrepris des mesures importantes et concrètes pour trouver des solutions à ce problème complexe. Ainsi, plusieurs Conventions internationales luttant contre ce phénomène ont été signées et ratifiées durant les années 2000 par la Bosnie. La Bosnie a également rejoint dans le passé des programmes régionaux en matière de lutte contre ce phénomène notamment avec l'appui de partenaires extérieurs tels le Conseil de l'Europe, s'étendant donc sur plusieurs années, afin de tenter de donner des réponses durables et structurelles à cette criminalité. D'ailleurs, selon mes informations, les autorités internationales conscientes du problème travaillent en partenariat avec votre pays pour lutter contre ce type de criminalité. Ainsi, la mission de police européenne (EUPM), en 2009, en a fait un objectif premier dans sa mission (cfr, documents joints au dossier administratif). Egalement, vos autorités nationales connaissent des procédures internes en matière disciplinaire notamment contre des policiers et/ou des fonctionnaires qui auraient abusé de leurs fonctions notamment en étant lié au crime organisé.

Partant, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez vous adresser aux différentes institutions nationales et/ou internationales présentes dans votre pays, dont l'EUPM, en cas de problèmes avec des tiers ou encore avec les forces de police bosniennes qui ne feraient pas leur travail en raison de leurs liens éventuels, comme vous le déclarez, avec le monde du crime organisé (cfr, audition CGRA, page 15).

Dès lors, étant donné la situation générale de la Bosnie, comme décrite supra, je ne peux pas conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (1951) ou à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance et un certificat de nationalité émis par la République de Bosnie-Herzégovine. Ces documents attestent votre identité complète. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ils ne sont pas de nature à modifier ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2 La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport d'Amnesty International de 2010 relatifs à la Bosnie Herzégovine, ainsi qu'un article tiré du site Internet d'europolitique.info et intitulé « les leçons à tirer de la mission de police de l'UE en Bosnie ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où

elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant l'accès des Roms au système judiciaire en Serbie. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3 Elle demande donc au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée ou à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Dans la présente affaire, le Commissaire général conclut au refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qui concerne sa crainte au sujet de ses autorités qui l'ont interrogé dans différentes affaires, avant de s'excuser et de le relâcher.

4.4 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune forme de réponse au motif de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.5 A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les craintes invoquées par la partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et que le Commissaire général n'a donc pas fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La décision attaquée constate que les problèmes du requérant sont strictement locaux et que, de surcroît, le requérant ne s'est pas adressé aux différentes institutions tant nationales qu'internationales mises à sa disposition avant de demander la protection internationale auprès des autorités belges. La partie requérante quant à elle soutient que la situation en Bosnie-Herzégovine n'est pas celle rapportée par la décision attaquée et qu'il ne pouvait donc pas s'adresser aux autorités de son pays.

La question en débat est donc avant tout celle de l'accès de la partie requérante à une protection effective dans son pays d'origine.

5.3 Le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence criminels notoires en Bosnie Herzégovine. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4 La partie requérante soutient qu'elle ne peut obtenir la protection de ses autorités ou l'aide des instances internationales, car la police serait corrompue et il serait difficile d'accéder à la justice. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* l'Etat bosniaque, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.6 La partie requérante appuie son argumentation sur un extrait du rapport d'*Amnesty International* de 2010 relatif à la Bosnie Herzégovine ainsi que sur un article tiré du site Internet « *Europolitique.info* » intitulé « Les leçons à tirer de la mission de police de l'UE en Bosnie ».

Le Conseil relève tout d'abord que l'article Internet date de 2008 et ne peut donc être considéré comme à jour, puisque le Commissaire général s'est basé pour prendre sa décision sur des informations plus récentes dont il ressort que, depuis 2009, la lutte contre la criminalité organisée est devenue un objectif premier dans la mission de police européenne qui collabore avec les autorités bosniennes (voir le rapport de 2009 du bureau of Democracy, Human Rights and Labor, et daté du 11 mars 2010). Ensuite, en ce qui concerne l'extrait du rapport d'*Amnesty International*, si celui-ci fait état de problèmes en ce qui concerne les institutions de l'Etat et de l'échec de la modification de la Constitution, il ne mentionne en aucun cas que les autorités tant nationales qu'internationales ne sont pas en mesure de protéger un citoyen contre des menées criminelles.

5.7 La partie requérante soutient que la situation Bosnie-Herzégovine n'est pas aussi claire que ne le laisse entendre le Commissaire adjoint ; elle n'apporte cependant aucun élément de nature à démontrer que l'Etat bosniaque et les organisations internationales présentes en Bosnie-Herzégovine ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'ils ne disposent pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART